



PROCES-VERBAL N° 171

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2020

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, Isabelle LATARD, Raymond KARASZI, Elvire TEOCCHI, Pascal GILL, Francine DENEUX, Gérard THON, Patricia ROCHE, Kévin BANCK, Christiane VEZIAN, Patrick FARRE, Laurence TURCHINI, Christophe LACROIX, Martine KOENIGUER, Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI et Jean-Baptiste SAVIN

Etaient absents excusés :

Jean-Paul LENER donnant procuration à Antonio MUGA et Jean-François MENGUY donnant procuration à Jean-Baptiste SAVIN.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19H00. Il déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Martine KOENIGUER, comme secrétaire de séance.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD cède la présidence de la séance à la doyenne d'âge, Madame Renée SOVERA.

Madame Renée SOVERA informe l'Assemblée des procurations émises et procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal et constate que la condition de quorum posée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 adaptant les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire est respectée.

Elle invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Dossier n °1

**ELECTION DU MAIRE
RAPPORTEUR : RENEE SOVERA**

Vu l'article L 2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Antonio MUGA et Kévin BANCK,

Vu la candidature de Monsieur Philippe de BEAUREGARD,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**
- Nombre de votants (bulletins déposés) : **27**
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code électoral) : **0**
- Nombre de suffrages blancs (article L 65 du Code électoral) : **4**
- Nombre de suffrages exprimés : **23**

- Majorité absolue : **12**

M. Philippe de BEAUREGARD a obtenu :

- **23** voix (vingt-trois voix),

M. Philippe de BEAUREGARD ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin est proclamé Maire, et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Conseil municipal proclame à la majorité – 23 voix POUR –Monsieur Philippe de BEAUREGARD, maire de Camaret-sur-Aigues.

Le Maire demande si des conseillers municipaux souhaitent prendre la parole avant son intervention.

Personne ne s'étant manifesté le Maire prononce son discours.

Madame Renée SOVERA cède la présidence de la séance à Monsieur Philippe de BEAUREGARD, Maire.

Dossier n °2

**DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le Conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne, pour la commune de Camaret-sur-Aigues, un effectif maximum de 8 adjoints ($27 \times 30 / 100 = 8,1$ arrondi à l'entier inférieur, 8),

Le Conseil municipal approuve à la majorité – 23 voix POUR – 4 CONTRE (Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI, Jean-Baptiste SAVIN et Jean-François MENGUY ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN) - la création de 8 postes d'adjoints au Maire.

Dossier n °3

**ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Vu que le nombre de postes d'adjoints pour la commune de Camaret-sur-Aigues a été fixé à huit,

Considérant que ces postes seront prévus au Budget primitif de la commune,

Considérant le dépôt des listes de candidats par Monsieur Philippe de BEAUREGARD,

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Antonio MUGA et Kévin BANCK,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : **0**,
- Nombre de votants (bulletins déposés) : **27**,
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code électoral) : **0**,
- Nombre de suffrages blancs (article L 65 du Code électoral) : **4**,
- Nombre de suffrages exprimés : **23**,

- Majorité absolue : 12

Le Conseil municipal proclame à la majorité – 23 voix POUR – adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Liliane DIAZ et proposée par Monsieur Philippe de BEAUREGARD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- Premier adjoint : Liliane DIAZ, déléguée aux finances et marchés publics,
- 2^{ème} adjoint : Hervé AURIACH, délégué aux travaux, voirie, bâtiments, propreté, manifestations et festivités, cérémonie – protocole,
- 3^{ème} adjoint : Sylvette GILL, déléguée aux affaires scolaires, périscolaires et enfance – jeunesse,
- 4^{ème} adjoint : Jean-Michel MARLOT, délégué aux sports et vie associative,
- 5^{ème} adjoint : Christine WINKELMANN, déléguée à l'urbanisme, autorisations du droit des sols et cimetière,
- 6^{ème} adjoint : Antonio MUGA, délégué au personnel, ressources humaines, population et Etat-civil,
- 7^{ème} adjoint : Renée SOVERA, déléguée aux affaires sociales et logement,
- 8^{ème} adjoint : Jean-Luc DA COSTA, délégué à la sécurité et la prévention de la délinquance.

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux «Conditions d'exercice des mandats locaux».

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du retrait des points 11 et 12 inscrits à l'ordre du jour.

**DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE
L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2122-22, et L 2122-23 autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, uniquement pour les droits déjà créés par le Conseil Municipal et dans la limite d'une variation annuelle de 10 %,
3. De procéder, dans la limite de 214 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées à III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 214.000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :
 - a. Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en excès de pouvoir comme en plein contentieux,
 - b. Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - c. En matière de transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de montant maximum de 214 000€,
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
26. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3. prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

La délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à la suppléance ou à l'attribution de délégation de fonction et de signature.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation prévue à l'article L 2122-22, il est précisé que si l'assemblée délibérante est dessaisie des prérogatives dans les domaines délégués, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin, ou modifier cette délégation,

Le Conseil Municipal approuve à la majorité – 23 voix POUR – 4 CONTRE (Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI, Jean-Baptiste SAVIN et Jean-François MENGUY ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN) - les délégations du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les limites fixées, ci-dessus, **autorise** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question et **autorise** Madame Liliane DIAZ, première adjointe, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Dossier n °5

**ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la délibération du 28 mai 2020 du conseil municipal portant à 8 le nombre d'adjoints,

Vu la demande formulée le 18 mai 2020 par Monsieur Philippe de BEAUREGARD visant à réduire son indemnité de fonction à un taux inférieur à celui défini par l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer les taux des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que le montant maximum des indemnités de fonction des élus correspond à un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique fixé au 1^{er} janvier 2020 à l'indice 1027,

Le Conseil Municipal fixe à la majorité – 23 voix POUR – 4 CONTRE (Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI, Jean-Baptiste SAVIN et Jean-François MENGUY ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN) – le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseillers Municipaux Délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Maire	51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (taux maximum 55%)
1^{er} Adjoint	21% de l'indice brut terminal de la fonction publique (taux maximum 22%)
Adjoints (7)	16.84 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (taux maximum 22%)
Conseillers municipaux délégués (7)	5.87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (indemnité comprise dans l'enveloppe)

Dit que cette indemnité sera versée à compter du 29 mai 2020 et que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du Budget de la commune.

Dossier n °6

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET NOMINATION DES MEMBRES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales, chargées de l'étude et de l'instruction des dossiers à soumettre au Conseil municipal. Ces commissions sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Vu les listes proposées pour faire partie des différentes commissions municipales,

Oui l'exposé du maire indiquant que le nombre de membres de chaque commission pourrait être fixé à huit conseillers afin que celles-ci puissent fonctionner correctement et remplir pleinement leurs rôles, et précisant que le Maire est président de droit,

Le Conseil Municipal créé à l'unanimité – les 2 premières commissions municipales suivantes et en élit les membres à hauteur de huit conseillers municipaux selon les listes de candidats proposées :

- **Commission relative aux finances :**

- DIAZ Liliane,
- GILL Sylvette,
- WINKELMANN Christine,
- DA COSTA Jean-Luc,
- MUGA Antonio,
- DENEUX Francine,
- SOVERA Renée,
- THIBAUD Marlène.

- **Commission relative au personnel :**

- MUGA Antonio,
- AURIACH Hervé,
- GILL Sylvette,
- WINKELMANN Christine,
- BANCK Kévin,
- DA COSTA Jean-Luc,
- LACROIX Christophe,
- MENGUY Jean-François.

Et reporte à une séance ultérieure la création et la nomination des autres commissions municipales.

Dossier n°7

**NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est également procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Tous ont voix délibérative, en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La commission peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marché public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le

plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le Conseil Municipal procède à l'unanimité – à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres, considérant que le Maire est président de droit.

Font acte de candidature :

TITULAIRE	SUPPLEANT
DIAZ Liliane	LATARD Isabelle
GILL Sylvette	DENEUX Francine
FARRE Patrick	ROCHE Patricia
DA COSTA Jean-Luc	WINKELMANN Christine
THIBAUD Marlène	SAVIN Jean-Baptiste

Dossier n °8

NOMINATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS DES ECOLES RAPPEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Conformément à l'article D 411-1 et suivants du Code de l'éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur d'école, président,
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- les représentants des parents d'élèves élus, en nombre égal à celui des classes de l'école,
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres,

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du Maire ou de la moitié de ses membres,

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI, Jean-Baptiste SAVIN et Jean-François MENGUY ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN) – Madame Liliane DIAZ représentant le Maire en cas d'empêchement et Madame Sylvette GILL, membre du conseil municipal, pour siéger au sein du Conseil d'école de chacune des écoles publiques de la commune de Camaret-sur-Aigues, et ce pour la durée du mandat.

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S)
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément aux articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire, et comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal,

L'élection des membres élus du conseil d'administration aura lieu lors du prochain Conseil municipal. Les groupes politiques sont invités à déposer leur liste de candidats,

Le Conseil Municipal fixe à l'unanimité – à 11 le nombre d'administrateurs du C.C.A.S répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration,
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)
RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION ET DESIGNATION DES DELEGUES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Le droit statutaire de l'action sociale a été mis en place par la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, qui a complété l'article 9 de la Loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (Art. 9 alinéa 3 de la Loi n° 83-634).

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale **pour tous les agents territoriaux** et précisé qu'il appartient à chaque collectivité

territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Il est également prévu que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- ✓ à des organismes à but non lucratif,
- ✓ à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- ✓ Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

La commune de Camaret-sur-Aigues par délibération n°2018/DELIB/050 en date du 5 juillet 2018, a décidé d'adhérer en son nom propre à compter du 1^{er} janvier 2019 au CNAS ouvrant ainsi à tous les agents de la collectivité les prestations d'action sociale, d'inscrire à son budget cette dépense obligatoire et de désigner les délégués locaux (élus et agents),

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion au CNAS afin de poursuivre l'action sociale en faveur des agents de la collectivité,

Considérant que les délégués locaux (élus et agents) sont des représentants et acteurs de chaque collectivité adhérente au CNAS, qu'ils participent à la vie de cette instance, siègent à l'assemblée départementale, émettent des vœux sur les prestations, élisent les membres du bureau,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation du délégué local (collège des élus) parmi les élus de la collectivité territoriale car la durée de son mandat est calée sur celle de mandant municipal

Vu la mise en place du nouveau conseil municipal en date du 28 mai 2020,

Le Conseil Municipal maintien à l'unanimité – l'adhésion de la commune au CNAS, **maintien** Sandrine BARROT déléguée du personnel et correspondante CNAS, **désigne** Antonio MUGA comme délégué local, représentant des élus, et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Dossier n °11

**MODIFICATION DU
RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise
et de l'Engagement Professionnel) – ITE (Indemnité de Technicité et d'Expérience)
ET PIRA (Prime Incitative de Résultat et d'Assiduité)
FILIERE TECHNIQUE- FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Textes de références

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, applicable à compter du 1^{er} mars 2020 ayant pour objet :

- ✓ D'actualiser les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux. **Cette équivalence est provisoire.**
- ✓ De permettre aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier à l'exception des cadres d'emplois appartenant à la filière police municipale, aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017/DELIB/089 en date du 7 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP (ITE et PIRA) au sein de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018/DELIB/073 en date du 4 décembre 2018 portant modification du RIFSEEP (ITE et PIRA) filière culturelle et sociale au sein de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Considérant la nécessité que le RIFSEEP soit complété au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer dans le RIFSEEP selon les modalités suivantes les agents relevant de la filière technique, médicosociale et sociale :

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Ingénieur(A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain.....</i>	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise....</i>	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....</i>	25 500 €	14 320 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain.....</i>	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise....</i>	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....</i>	14 650 €	6 670 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Educateur Territoriaux de Jeunes Enfants (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	14 000 €	-
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	13 500 €	-
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers.....</i>	13 000 €	-

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

Puéricultrice territoriales (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	19 480 €	-
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise.....</i>	15 300 €	-

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux.

Assistants Sociaux Educatifs Territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	19 480 €	-
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise.....</i>	15 300 €	-

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriales.

Auxiliaires de puériculture territoriales (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels Réglementaire ITE	Plafonds annuels Réglementaire PIRA
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €	-
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	10 800 €	-

Le Conseil Municipal intègre à l'unanimité - au sein de la commune, à compter du **1^{er} juin 2020**, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune relevant de la filière technique et de la filière sanitaire et sociale définies ci-dessus, permet la modification des crédits afférents au crédit global de chaque prime, en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, ainsi que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat en fonction des textes en vigueur sans nouvelle délibération, **précise** que le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération par le biais d'arrêtés individuels d'attribution et prévoit les crédits nécessaires au budget primitif, chapitre "012-charges de personnel frais assimilés" article 64111 et 64131.

Dossier n°12

**DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET
RAPPEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le Maire propose de procéder à un recrutement au titre de l'emploi de collaborateur de cabinet pour la commune de Camaret-sur-Aigues, dont l'ouverture d'un poste est possible pour toute collectivité comptant moins de 20 000 habitants.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu les besoins de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Considérant que les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet seront inscrits au budget primitif 2020 à l'article 6413, et pendant toute la durée du mandat,

Conformément à l'article 7 du décret 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,

D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

Étant précisé que l'emploi de collaborateur de cabinet peut être occupé soit par un fonctionnaire placé en disponibilité dans une autre collectivité ou par voie de détachement, soit par un agent non titulaire.

Étant précisé que l'emploi de collaborateur ne peut être affecté sur un emploi permanent de la collectivité, il doit toutefois figurer sur le tableau théorique des effectifs,

Le Conseil Municipal accepte à la majorité – 23 voix POUR – 4 CONTRE (Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI, Jean-Baptiste SAVIN et Jean-François MENGUY ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN) - la création d'un poste de collaborateur de cabinet, **de modifier** en ce sens le tableau théorique des effectifs et **prévoit** les crédits correspondants au chapitre 012.

Dossier n°13

MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS RAPPEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 14 novembre 2019 établissant le tableau théorique des effectifs de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrière,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un collaborateur de cabinet à temps complet,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020, au chapitre 012,

Le Conseil Municipal accepte à la majorité – 23 voix POUR – 4 CONTRE (Marlène THIBAUD, Mireille ZANDOMENEGHI, Jean-Baptiste SAVIN et Jean-François MENGUY ayant donné procuration à Jean-Baptiste SAVIN) - l'intégration au tableau théorique des avancements de grade et création de l'emploi de collaborateur de cabinet, la suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet et de trois postes d'adjoint d'animation territorial à temps complet, ainsi que le nouveau tableau théorique des effectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

[Handwritten signature]

D. Baum

[Large blue scribbled signature]

[Small scribbled signature]

[Scribbled signature]

[Scribbled signature]

[Scribbled signature]

Mr. Koenig

[Scribbled signature]

[Scribbled signature]

N. Baum

Boche

[Scribbled signature]

[Scribbled signature]

[Large blue scribbled signature]

Kang

C. Veron

[Scribbled signature]

[Scribbled signature]

[Large blue scribbled signature]

[Scribbled signature]

[Scribbled signature]

20

